

2020 numéro 24
25 mars 2020

FiscAlerte – Canada

Programme fédéral de subvention salariale

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Pour éviter les mises à pied, le gouvernement fédéral a instauré un programme de subvention salariale. Des précisions supplémentaires concernant le programme ont été rendues publiques dans le cadre du projet de loi C-13, *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, qui a été adopté le 25 mars 2020. Selon les modalités du programme, les employeurs admissibles peuvent recevoir une subvention égale à 10 % de la rémunération admissible versée entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020 (la «période d'admissibilité») jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Qui est admissible?

Un «employeur admissible» à la subvention salariale s'entend d'une personne ou société de personnes qui, à la fois, emploie un ou plusieurs employés admissibles au Canada, est inscrite auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») aux fins des retenues à la source, et remplit l'une des conditions suivantes :

1. Elle est une société privée sous contrôle canadien («SPCC») admissible à la déduction pour petites entreprises (sans tenir compte de la réduction au titre du revenu de placement passif aux termes de l'alinéa 125(5.1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité.
2. Elle est un individu (c.-à-d. une entreprise individuelle) autre qu'une fiducie.
3. Elle est une société de personnes, dont tous les associés sont des SPCC, des individus (autres que des fiducies) ou des organismes de bienfaisance.
4. Elle est une organisation à but non lucratif (au sens de l'alinéa 149(1)l) de la LIR).
5. Elle est un organisme de bienfaisance.

Quel est le montant de la subvention salariale?

Le montant de la subvention sera prévu par règlement. Actuellement, la subvention annoncée est égale à 10 % de la rémunération admissible versée par les employeurs admissibles au cours de la période d'admissibilité. Le montant maximal de cette subvention est de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur (selon le montant le moins élevé).

Les SPCC qui sont associées à d'autres sociétés n'auront pas à partager leur subvention maximale de 25 000 \$ par employeur.

Qu'est-ce qu'une rémunération admissible?

La rémunération admissible est définie comme le salaire, le traitement ou autre rémunération versé à un employé admissible au cours de la période d'admissibilité.

Comment la réduction des retenues et des remises fonctionne-t-elle en réalité?

Supposons qu'un employeur admissible doive verser 5 000 \$ à un employé entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020. Les conséquences fiscales seraient les suivantes :

- ▶ Subvention = 500 \$ (5 000 \$ x 10 %)
- ▶ Retenue d'impôt sur le revenu (taux hypothétique de 40 %) = 2 000 \$ (Notons qu'aucun changement n'est apporté à la méthode de calcul de la retenue d'impôt sur le revenu.)
- ▶ Impôt sur le revenu devant être remis à l'ARC = 1 500 \$ (2 000 \$ - 500 \$)

Les prochaines remises d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération versée avant le 20 juin 2020 peuvent aussi être réduites (y compris les remises effectuées après le 20 juin 2020 si l'impôt sur le revenu déduit au cours de la période d'admissibilité n'a pas déjà permis d'utiliser intégralement la subvention), mais les réductions ne peuvent excéder au total 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur. Si la subvention n'est pas utilisée pour réduire leurs remises de retenues à la source au cours de l'année, les employeurs admissibles peuvent demander que la subvention leur soit versée à la fin de l'année ou soit transféré à l'année suivante.

Notons que la réduction s'applique seulement aux retenues d'impôt sur le revenu et non aux autres retenues à la source, telles que celles au titre du Régime de pensions du Canada (ou du Régime de rentes du Québec) et de l'assurance-emploi.

Période d'admissibilité

Tel qu'il a été mentionné, la période d'admissibilité commence le 18 mars 2020 et se termine à la fin de la journée du 19 juin 2020.

Tenue de registres

Les employeurs doivent conserver les renseignements requis pour étayer leur calcul de la subvention.

Selon l'ARC, ces renseignements comprennent :

- ▶ La rémunération totale versée entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020
- ▶ L'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été déduit de la rémunération visée
- ▶ Le nombre d'employés rémunérés au cours de cette période

L'ARC met actuellement à jour ses exigences de déclaration. Elle a indiqué que de plus amples détails sur la manière de déclarer cette subvention seront publiés sous peu.

Traitement de la subvention aux fins de l'impôt

La subvention devrait être incluse dans le revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Stéphane Leblanc
+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Toronto

David Steinberg
+1 416 932 6206 | david.a.steinberg@ca.ey.com

Lawrence Levin
+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.